



ARRÊTÉ

PORTANT A TITRE TEMPORAIRE DÉVIATION DE LA CIRCULATION ET MODIFICATION DU STATIONNEMENT LORS DES TRAVAUX 10 RUE DE PARIS

Le Maire de la commune de **LE THILLAY**,

VU la loi 82/213 du 2 mars 1982,

VU la loi 83/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983,

VU les articles L2212-1, L2212-2 et L2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

VU les articles du code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

VU la délibération n°19.07.2020 en date du 16 juillet 2020, portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues par l'art. L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée le 11 août 2024 par l'entreprise LEONI, domiciliée TSA 70011 Chez Sogelink 69134 Dardilly Cedex, afin d'occuper le domaine public, **du 12 septembre 2024 au 13 septembre 2024**, pour une durée de **2 jours**, dans le cadre de la réalisation d'un branchement à l'égout, **10 Rue de Paris 95500 Le Thillay**,

VU que ces travaux nécessiteront un branchement souterrain avec une traversée de chaussée, il est nécessaire de modifier la circulation et interdire le stationnement, à l'intersection de la Rue de Paris et de la Rue du Pont à l'Huile jusqu'à l'intersection de la Rue de Paris et de la Rue de la Vieille Baune, **par une déviation temporaire, du jeudi 12 septembre 2024 et jusqu'au vendredi 13 septembre 2024 inclus**,

CONSIDERANT que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation mis en place par l'entreprise LEONI, et définis au présent arrêté,

CONSIDERANT que les travaux prévus entraîneront des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver les risques pour les usagers,

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : **Du jeudi 12 septembre 2024 et jusqu'au vendredi 13 septembre 2024 inclus**, à l'intersection de la Rue de Paris et de la Rue du Pont à l'Huile jusqu'à l'intersection de la Rue de Paris et de la Rue de la Vieille Baune, **la circulation et le stationnement seront modifiés**, selon les articles suivants :

ARTICLE 2 : Pendant cette période, la circulation sera déviée localement dans les deux sens, comme suit :

→ En direction du centre-ville :

-depuis la Route de Gonesse, la rue de Paris est déviée vers la Rue du Pont à l'Huile, puis vers le chemin des Fromagers et vers la Rue des Ecoles,

→ En direction de Gonesse :

-par la Rue de la Vieille Baune.

L'accès des services de secours devra être possible. La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 3 : Afin de faciliter la circulation des bus et des véhicules dans le Chemin des Fromagers, le stationnement et l'arrêt des véhicules seront strictement interdits, côté pair et impair, **du jeudi 12 septembre 2024 au 13 septembre 2024 dans le Chemin des Fromagers**. Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant dans le sens de l'article R 417.10 du Code de la Route, côté pair et impair. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues à l'article R 325-12 et suivant du Code de la Route.

ARTICLE 4 : **A compter du 12 septembre 2024 et jusqu'au 13 septembre 2024 inclus, date de fin des travaux, le stationnement, 10 Rue de Paris**, sera modifié. L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit des travaux sauf aux véhicules de chantier, côté pair et impair, et considérés comme gênants, dans le sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues à l'article R 325-12 et suivant du Code de la Route.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction et de déviation temporaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle définie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection de chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise LEONI, ainsi que de la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur par affichage à chaque extrémité de la déviation par les services municipaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la Commune de Le Thillay, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy en France, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale de Louvres, sont chargés chacun en ce qui les concerne de la publication et de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.



Fait à Le Thillay,
le 26 Août 2024
Le Maire,

Patrice GEBAUER